

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la Société
DUNKERQUOISE DE MATÉRIAUX ET ENROBÉS
(SDME) des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 1993 modifié autorisant la Société DUNKERQUOISE DE MATÉRIAUX ET ENROBÉS - siège social : Zone Industrielle de Petite-Synthe Avenue de la Gironde 59640 DUNKERQUE - à exploiter ses activités à DUNKERQUE;

Vu le courrier du 3 août 2016, par lequel le préfet du Nord a donné acte à l'exploitant du nouveau classement de ses activités suite à l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment les rubriques dites « 4000 » ;

Vu le porter-à-connaissance transmis par l'exploitant et reçu en préfecture le 31 mars 2020 dans lequel il signale plusieurs modifications ;

Vu le rapport du 30 juin 2020 du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté envoyé à l'exploitant par courriel du 19 mai 2020 et les observations transmises par courriel le 4 juin 2020 ;

Considérant que la société DUNKERQUOISE DE MATÉRIAUX ET ENROBÉS exploite sur la commune de DUNKERQUE, des installations comprenant notamment une station d'enrobage à chaud ;

Considérant que le site relève du régime de l'enregistrement ;

Considérant que les modifications déclarées dans le porter à connaissance consistent :

- à remplacer certaines installations par des équipements semblables ;
- à arrêter l'installation de chauffage par fluide caloporteur ;
- à intégrer dans le tableau de classement une cuve d'émulsions de 60 t ;

Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles au sens des dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement et ne nécessitent pas la réalisation d'une procédure de cas-par-cas ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La Société DUNKERQUOISE DE MATÉRIAUX ET ENROBÉS, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Petite-Synthe, avenue de la Gironde 59640 DUNKERQUE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sises à la même adresse.

Article 2 : classement

Le tableau de classement figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1993 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Libelle en clair de l'installation	Caractéristiques des installations sur site	Rubrique de classement	Régime (*)
Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1) à chaud	Puissance du four 19,771 MW	2521-1	E
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	Surface : 7 000 m ²	2517-2	D
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité totale 300 tonnes - 4 cuves de bitume de 60 t chacune - une cuve d'émulsions de 60 t	4801-2	D

- (*) E : Installations soumises à Enregistrement
D : Installations soumises à Déclaration

Article 3 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant ;

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Décision et notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DUNKERQUE,
- Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 11 DEC. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Nicolas VENTRE